

L'INTRODUCTION DU SYSTÈME MÉTRIQUE DÉCIMAL DES POIDS ET MESURES DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (1795-1814)

« De tout temps on a senti la nécessité d'avoir des mesures et des poids invariables, auxquels ni le temps ni les lieux n'apporteraient d'altération, car leur diversité est pour le commerce une des plus grandes entraves. Aussi a-t-on attribué aux anciens l'idée de prendre dans la nature même le prototype de leurs mesures, afin d'en assurer l'invariabilité¹ ».

La Révolution est symboliquement présentée comme un point de rupture² entre une France inégalitaire et qualifiée d'« Ancien Régime » et une autre plus « républicaine », abolissant les privilèges et instaurant l'égalité entre tous les citoyens. Cette égalité, consacrée juridiquement dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen va permettre, du point de vue métrologique, la formation de mesures dites « conventionnelles³ ».

1. Guillaume BIGOURDAN, *Le Système métrique des poids et mesures*, Paris, 1901, p. 1.

2. La redéfinition des principales unités, le temps, la monnaie et bien entendu les mesures et les poids marque d'une certaine manière la rupture. Le calendrier républicain est institué par la Convention le 5 octobre 1793 (il est annulé par Napoléon le 1^{er} janvier 1806 et est remplacé par le calendrier grégorien), le franc, héritier direct de la livre tournois de l'Ancien Régime, devient l'unité monétaire française en 1795. Marie-Hélène et Michel FROESCHLÉ-CHOPARD, « Une double image de la Révolution: le calendrier et le mètre », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 279, janv.-mars 1990, p. 74-88. Actes du congrès mondial « L'Image de la Révolution française », Sorbonne, Paris, 6-12 juillet 1989. « Heurs et malheurs du calendrier républicain », dans *Introduction à la métrologie historique*, sous la direction de Bernard GARNIER, Jean-Claude HOCQUET et Denis WORONOFF, Paris, 1989, p. 365-371.

3. Witold KULA, *Les Mesures et les hommes*, traduit du polonais par Joanna RITT, texte établi et revu par Krzysztof POMIAN et Jacques REVEL, Paris, 1984, 304 pages.

Jadis ces mesures avaient un caractère significatif : « elles signifiaient ou exprimaient l'homme, les conditions de sa vie, de son travail⁴ ». Certes elles étaient diverses⁵ mais leur contenu social leur donnait un sens. Certaines mesures, bien qu'ayant des dénominations identiques, avaient des valeurs différentes selon les lieux. Ainsi au Moyen âge chaque principauté, chaque seigneurie, chaque ville, possède ses propres poids et mesures.

Le roi, au sommet de la hiérarchie féodale, cherche à plusieurs reprises à unifier le système des mesures, prérogative régaliennne comme l'est la monnaie. L'unification métrologique est donc favorisée par la volonté de l'État.

Elle l'est également dans les principaux centres économiques. Ce qui paraît logique car dans ces pôles, les échanges sont intenses, il est donc nécessaire que les marchands, locaux et étrangers parlent le même langage.

Cette unification métrologique, souhaitée à la lecture de cahiers de doléances, fit partie des combats menés pour faire table rase du passé.

Le but de l'Académie des sciences, dans l'établissement des nouvelles mesures, est de les lier entre elles « par des rapports si intimes qu'elles puissent être établies sur une base unique⁶ ». Les savants y réfléchissent depuis longtemps et proposent « de rapporter toutes les mesures à une unité de longueur prise dans la nature [...] ». Ainsi le mètre, défini comme étant la mesure de la dix millionième partie du quart du méridien terrestre, est adopté comme étalon et base du système métrique, tout comme est adoptée l'échelle décimale, le 30 mars 1791 par l'Assemblée Nationale Constituante.

Les opérations d'exécution peuvent alors commencer. C'est le long et périlleux travail de deux scientifiques⁷, Méchain et Delambre, d'effectuer la mesure effective de la méridienne, sur l'axe reliant Dunkerque à Barcelone.

4. « La mesure est intimement liée à l'homme et à ce qu'il possède de plus précieux : à sa terre, à sa nourriture, à sa boisson. Elle sert à définir la part des biens à laquelle il peut prétendre. » Dans Witold KULA, *op. cit.*, p. 25.

5. Dans le département, les différentes sortes de mesure ont les dénominations suivantes : pouce (exemple d'une mesure au sens anthropomorphique : les membres du corps humain servent d'unités principales de mesure), pan, canne, trabuc, motureau, perche, sétérée, arpent, palme, doigt, trait, muid, setier, boisseau, pinte, quintal, livre, once, gros, denier, grain. J. FORIEN DE ROCHESNARD et F. LAVAGNE « Les poids et mesures du comté de Nice, de la Corse et de la principauté de Monaco », *Actes du 90^e congrès des sociétés savantes, section archéologie*, Nice, 1965, p. 451-468.

6. Le citoyen Ferogio au nom de la Commission des poids et mesures, *Table de comparaison entre les mesures anciennes usitées dans le département des Alpes-Maritimes et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique, avec leur explication et leur usage*, Canis et Compagnie, Nice, an XI, p. 67. Instruction sur les usages des tables, article 1^{er} : « Idée générale du système métrique ».

7. Ce travail ne concerne pas seulement la mesure de la méridienne, permettant de définir le mètre, c'est aussi la détermination de l'unité de poids. Lavoisier et Haüy donnent, en janvier 1793, la définition du kilogramme : « poids d'un décimètre cube d'eau distillée, dans son état de plus grande densité, pesée dans un cylindre de laiton de 243,5 millimètres de hauteur et de diamètre. », Denis GUEDJ, *Le Mètre du monde*, Paris, 2000, page 211.

Les résultats définitifs⁸ sont proclamés le 22 juin 1799, soit après presque huit ans d'effort.

Entre-temps, la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795) perfectionne le système métrique et consacre une nomenclature nouvelle pour chaque espèce de mesure utile pour le monde artisanal et industriel. L'on peut en dénombrer⁹ cinq : les mesures linéaires, les mesures superficielles ou itinéraires, les mesures de solidité, les mesures de capacité tant pour les matières sèches que liquides et les mesures de pesanteur. Ces nouvelles mesures sont dites « républicaines ».

Encore fallait-il diffuser et faire appliquer le nouveau système sur tout le territoire de la République, y compris au sein des départements nouvellement rattachés¹⁰.

Le « premier »¹¹ département des Alpes-Maritimes est français depuis peu. Sa création est décidée le 4 février 1793¹² et il comprend alors le comté de Nice et la principauté de Monaco. Il est élargi en 1805 par l'adjonction de l'arrondissement de San Remo. Le préfet¹³, en tant que représentant de l'État, a pour responsabilité de diffuser et d'appliquer les différentes circulaires et instructions provenant du Ministère de l'Intérieur aux sous-préfets, aux maires et autres agents du nouveau système administratif. Les documents conservés se trouvent aux Archives départementales des Alpes-Maritimes¹⁴.

8. Sous la pression de Roland, Maire de Paris, le mètre est une première fois défini, mais de façon provisoire. Le mètre provisoire est ainsi déposé le 25 mars 1794 aux Archives nationales. Il semble qu'à partir de cette date, la Convention ait lancé un appel pour la fabrication des étalons en s'assurant toutefois « que la fabrication des armes ou celle des monnaies ne soient pas dans le cas d'en souffrir », Denis GUEDJ, *op. cit.*, p. 240.

9. C'est l'un des mérites du nouveau système. Dans le département des Alpes-Maritimes étaient distinguées les mesures linéaires, itinéraires, de surface, agraires, de solidité, de contenance tant pour les matières sèches que liquides, et enfin de poids.

10. À partir de la Révolution, la France agrandit sa domination sur les territoires du Duché de Savoie, du Comté de Nice et de la rive gauche du Rhin, l'Alsace-Lorraine.

11. Ce vocable veut indiquer que les limites géographiques, les frontières, du département des Alpes-Maritimes ont évolué. La dernière transformation importante date de 1860, l'arrondissement de Grasse s'intégrant au département cf. Paul GONNET, « Les deux cents ans du département », *Recherches Régionales*, 1990, n° 1, p. 3-15. Michel BOTTIN, « Les Alpes-Maritimes sans frontières, les leçons oubliées de Pierre Gioffredo », *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes, les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Nice, 2000, p. 13-22, Actes du colloque de Nice, 16-17 avril 1999.

12. Celle-ci fait suite à l'annexion votée le 31 janvier 1793.

13. Olivier VERNIER, L'action économique des préfets des Alpes-Maritimes au XIX^e siècle (an VIII-1814 ; 1860-1870), dans *Préfet et développement local*, sous la direction de Jean-Pierre ALLINNE et Renaud CARRIER, Paris, 2002, p. 109-117.

14. Le fonds relatif aux poids et mesures durant cette période est celui du « Consulat et Empire » (CE) (1800-1814), série M – Personnel et Administration générale, sous série 461 à 469. Pour l'instruction publique : série T – Instruction publique, sciences et arts.

Cf. Pierre CHARBONNIER, Les anciennes mesures des Alpes-Maritimes, dans Les anciennes mesures locales du midi méditerranéen d'après les tables de conversion, sous la direction de Pierre CHARBONNIER, Clermont-Ferrand, 1994, p. 51-72.

L'un des plus importants parmi ces documents¹⁵ est la table de comparaison entre les poids et mesures usités dans le département et les nouveaux poids et mesures¹⁶ émanant de la Commission départementale des poids et mesures. En introduction la Commission fait état des difficultés rencontrées dans la réalisation de son travail car, dans ce pays depuis peu réuni à la France, le nouveau système est presque inconnu. Elle n'a pu, notamment, se procurer l'étalon de plusieurs mesures anciennes usitées dans le département, étant ainsi obligée d'avoir recours aux modèles poinçonnés par les agents du gouvernement sarde trouvés chez les négociants les plus accrédités de la ville de Nice. Pareillement, elle rappelle, avec regret, que ses tables « ne regardent absolument que le rapport des mesures nouvelles avec les mesures qui sont en usage dans la ville de Nice »¹⁷, les renseignements, lui ayant été fournis soit par les maires soit par les sous-préfets étant vagues et inexacts.

Ces obstacles propres au travail réalisé par la Commission montrent d'une façon plus générale les résistances¹⁸ inhérentes à l'introduction de tout nouveau système.

Le nouveau système des poids et mesures, aussi exemplaire de rationalité soit-il, se heurte ainsi, dans le département des Alpes-Maritimes, peut-être atypique car faiblement industrialisé et caractérisé par une réelle pauvreté¹⁹, à des obstacles retardant sans cesse sa mise à exécution. Cette difficile et inégale application du système peut sans doute s'expliquer par le contexte local, tant commercial que culturel. C'est ainsi que nous nous attacherons dans un premier temps aux résistances techniques et dans un second temps aux résistances contextuelles à l'introduction d'un système uniforme des poids et mesures dans le département.

15. Roger ISNARD, « Des poids et mesures... Étude sur l'introduction du système métrique décimal dans le département des Alpes-Maritimes », *Nice Historique*, 1975, n° 1, p. 1-29.

16. Le citoyen Ferogio, au nom de la Commission des poids et mesures, *op. cit.*, p. 5 et suivantes.

17. Marie-Hélène FROESCHLÉ « Le mètre ou la canne. Applications et résistances au système métrique en Provence », *Cahiers de métrologie*, 1992, tome 10, p. 61-76. Page 63: « Les municipalités ont le souci d'aligner leurs mesures sur celles de la ville la plus proche; c'est le cas par exemple de la commune de Vence qui souhaite envoyer une délégation à Grasse pour confronter les étalons ».

18. Yannick MAREC, « Autour des résistances au système métrique », dans *Genèse et diffusion du système métrique*, p. 135-144, Actes du colloque « La naissance du système métrique », 20-21 octobre 1989.

19. Olivier VERNIER, *D'espoir et d'espérance, l'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIX^e siècle (1814-1914), bienfaisance et entraide sociale*, Nice, 1993, 542 pages.

LES RÉSISTANCES TECHNIQUES

Les résistances techniques sont de deux ordres. Elles tiennent à la lenteur dans la fabrication des étalons et à la lenteur de leur diffusion dans les milieux professionnels.

La lente fabrication des étalons

Plusieurs facteurs techniques expliquent la lenteur dans la confection des étalons.

Une fois les résultats définitifs proclamés et les étalons déposés aux Archives nationales, débutent alors la fabrication en série des instruments indispensables à la vie économique.

Le ministre de l'Intérieur Chaptal dans une lettre de mars 1800²⁰ expédie les modèles originaux, en fait, certains d'entre eux²¹. Le mois suivant, le préfet adresse les nouvelles mesures aux sous-préfets des 2^e et 3^e arrondissements²² ainsi qu'au maire de Nice. Il annonce qu'il proclamera sous peu la date de la mise en activité du nouveau système, soit au 22 septembre 1801 (1^{er} vendémiaire an X). À cette date donc, « les administrés ne pourront se servir que des nouvelles mesures. Les anciennes qui seraient trouvées chez les marchands seront saisies et les contrevenants poursuivis conformément aux lois sur cette matière²³ ».

Voilà qui devrait motiver « l'industrie des artistes ». Cette fabrication est donc maintenant tributaire « du zèle des fabricants de toutes ces sortes d'objets ». Il conclut : « Vous trouverez un motif puissant dans l'assurance du débit de leurs ouvrages. Mais comme il serait imprudent de laisser cette fabrication à la merci d'artistes inhabiles ou peu exactes, donnez de préférence votre confiance à ceux qui sont reconnus pour meilleur ouvrier²⁴ ».

20. AD Alpes-Maritimes, CE M 464, « Nouvelles mesures, an IX ». Les dates étant à l'origine celles du calendrier révolutionnaire, on les a traduites dans le langage du calendrier grégorien. Celui-ci est remis en vigueur par Napoléon le 1^{er} janvier 1806.

21. L'auteur de la lettre précise en effet : « Ce n'est là qu'une partie des objets que je me propose de vous envoyer. Vous recevrez le surplus successivement. Toutes les dispositions sont faites pour que ce soit le plus promptement possible. » En effet la caisse, expédiée par la voie du roulage, contient des mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches, des mesures de longueur et des exemplaires des gravures de toutes les nouvelles mesures. Les autres arriveront plus tard.

22. Respectivement Puget-Théniers et San Remo.

23. AD Alpes-Maritimes, CE M 464, *op. cit.*, lettre de l'ingénieur en chef « par intérim des Ponts et Chaussées » du département au préfet en date du 12 floréal an 9.

24. AD Alpes-Maritimes, CE M 464, *op. cit.*

La première soumission²⁵ est celle du citoyen Verani, menuisier, lequel aura en charge la confection des mesures de longueur. D'autres soumissions sont faites par la suite. Le citoyen Olivari sera chargé de la fabrication des mesures de longueur ainsi que celles en boissellerie, usitées par les commerçants en grains et vermicelliers.

À propos des mesures de capacité pour les liquide l'inspecteur Villeneuve propose les services d'un fondeur en étain, le citoyen Lions, résidant à Draguignan dans le département voisin. « Il travaille avec succès pour le département du Var, et je ne doute pas que sur votre invitation, il ne se transportât à Nice avec ses moules pour fournir votre département de tous les objets nécessaires ».

La nouvelle institution régulatrice, la commission départementale des poids et mesures, renseigne les représentants du pouvoir administratif sur la qualité de la fabrication en février 1801. On apprend ainsi que l'un des ouvriers chargé de la fabrication des mesures a mal fait son travail²⁶. Ce que confirme le maire de Nice: « J'ai l'honneur de vous annoncer que le citoyen Verani n'a pas vingt séries des mesures de capacité qui soient complètes, et qu'il a un plus grand nombre des mesures de longueur. La lenteur qu'il a mise dans cette fabrication ne peut qu'ajourner de plus en plus dans cette ville l'adoption du nouveau système des poids et mesures [...]»²⁷.

Devant cette carence, le préfet du département est contraint en janvier 1802, de s'adresser aux fabricants du département voisin. Cette difficulté de fabrication empêche le préfet de fixer une date à laquelle le nouveau système deviendra obligatoire²⁸.

Le mois suivant l'inspecteur Villeneuve constate enfin: « l'exécution de vos arrêtés relatifs à l'approvisionnement des communes en modèles-étalons est parfaitement assurée [...] ». Mais ce n'est qu'en février 1803, que le préfet prend un arrêté pour la mise à exécution du système.

25. Engagement dudit fabricant à fabriquer tels nombres de telles mesures. En contrepartie de quoi il peut exiger l'exclusivité à la revente. AD Alpes-Maritimes, CE M 464, *op. cit.*, lettre du maire de la Ville de Nice au préfet en date du 6 messidor an IX. Il s'engage à « confectionner ces mesures conformément aux modèles envoyés par le gouvernement [...], de suivre dans la fabrication de ces mesures les dimensions, proportions et circonférences déterminées par les Instructions publiées par Ordre du Ministre de l'intérieur [...] ».

26. AD Alpes-Maritimes, CE M 464, *op. cit.*, « Nouvelles mesures, an X ».

27. AD Alpes-Maritimes, *op. cit.*, lettre du 2 germinal an CE du maire de la ville de Nice au préfet du département.

28. AD Alpes-Maritimes, CE M 463, « Service des poids et mesures, organisation, personnel », lettre du préfet au citoyen Villeneuve, inspecteur des poids et mesures dans les départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var et Alpes-Maritimes en date du 2 pluviôse an XI.

La fabrication des étalons est l'étape préalable et indispensable à l'introduction du système dans tout le territoire de la République. Encore faut-il ensuite que lesdits instruments, dont doit être pourvu quiconque exerce le commerce et l'artisanat, répondent aux exigences du nouveau système.

La lenteur dans la diffusion des étalons

La lenteur dans la diffusion des étalons s'explique par des facteurs humains dont les sources administratives permettent de rendre compte.

En fait l'application du nouveau système est différenciée, selon les lieux et selon les mesures et les poids.

Le document est une lettre que le maire de la commune de La Briga – dans la vallée de la Roya –, adresse au sous-préfet de l'arrondissement de Monaco, le 20 mai 1804²⁹. La montagne niçoise ignore les problèmes concernant les mesures de longueur « puisque le mètre est connu ici et dans ce département depuis longtemps; il a suffi que des spéculateurs y aient trouvé un petit avantage par la différence qu'il y a en moins entre le pan de Nice et le quart du mètre qui en tient lieu, pour que dans cette partie le système ait été de suite embrassé sans aucune peine de l'autorité locale ».

Sous l'Empire, le représentant du pouvoir central Marc Gratet Du Bouchage³⁰, mandate un fonctionnaire qui désormais a une compétence inter-départementale – ce qui est peu fréquent dans l'administration impériale –: dans sa lettre en date du 7 mars 1807³¹, le nouvel inspecteur³² des poids et mesures dans les départements du Var, Hautes Alpes, Basses Alpes et Alpes-Maritimes », Joseph Latour du Pin, fait un rapport de synthèse sur ses observations suite aux différentes visites effectuées dans les communes.

29. AD Alpes-Maritimes, CE M 463, « Système métrique décimal, an IX-1812 », « Système décimal an XIII. Arrêté 3 vendémiaire ».

30. Ce personnage, fonctionnaire et administrateur de premier rang, a laissé un bon souvenir aux Niçois. Michel DERLANGE, *L'Administration préfectorale de Dubouchage dans les Alpes-Maritimes (24 mai 1803-18 mai 1814)*, DES Histoire, Aix-en-Provence, 1951, 145 pages et résumé par l'auteur, *Recherches Régionales*, 1965, n° 1, p. 28.

31. AD Alpes-Maritimes, CE M 465, « Poids et mesures », 1807, instructions correspondances.

32. Les inspecteurs ont d'abord pour obligation de « faire de fréquentes tournées dans toutes les communes de l'arrondissement, surveiller continuellement le service particulier des officiers de police, s'assurer de la régularité des opérations des vérificateurs, presser les dispositions administratives ordonnées par les préfets; leur remettre exactement, les rapports prescrits par le règlement. AD Alpes-Maritimes, CE M 463, « Système décimal, an IX-an XI », circulaire du ministre de l'Intérieur Chaptal aux préfets des départements en date du 2 frimaire an XI.

L'inspecteur commence d'abord à différencier lui aussi l'application du système selon les différentes catégories de mesures : concernant les mesures de longueur, on peut percevoir l'adaptabilité du monde du commerce et de l'artisanat : « J'ai reconnu, Monsieur le Préfet, que dans Votre département, mais principalement dans le chef-lieu, l'usage du mètre y était assez généralement établi. Les marchands d'étoffes s'en servent, ils y sont portés par l'avantage que leur offre cette nouvelle mesure qui est plus courte, quoique d'une manière insensible que l'ancienne mesure de Nice dont la longueur n'est que de quatre pans ».

Il en est autrement pour le calcul décimal, « les fractions du mètre, c'est-à-dire décimètre, centimètre... » puisque le pan, demi-pan et quart de pan servent encore.

Dans le département des Alpes-Maritimes, le secteur du système métrique qui est le moins avancé est sans contredit celui des poids : « les boulangers, les bouchers et en général les marchands de comestibles ont tous des balances métriques et des poids de kilogramme. Il est toutefois peu de magasins où je me sois présenté où j'en ai trouvé exposés ».

C'est ce que confirme le négociant Jean-Baptiste Guide³³, dans une lettre³⁴ adressée au Préfet. Il expose la difficulté qu'il a à se procurer de l'huile pesée au kilogramme : « Il est certain que presque tous les négociants de Nice se servent encore aujourd'hui dans leurs achats d'huiles au détail de la romaine prohibée, que tous pèsent en cachette dans des lieux reculés [...] ».

Les habitants de la commune de Valdeblora, dans la vallée de la Tinée³⁵ se plaignent encore au préfet de ce que : « Les sieurs André Guigo et Louis Testor [...] au mépris des lois et arrêtés qui portent l'abolition des anciens poids, font usage au préjudice de tous les habitants de la Valdeblora de poids et balances qui par leur rouille et leurs vices favorisent la fraude, puisque ils ne sont pas contre balancés au juste, n'étant ni marqués, ni poinçonnés par aucune autorité légitime [...] ne portant aucun

33. Originaire d'Antibes, ce citoyen se présente comme un partisan de la Révolution. il occupe durant cette période des fonctions au sein d'institutions publiques ; il est même nommé président du tribunal de commerce de Nice en 1793 : « S'il existe un négociant dans cette commune qui, dès le principe, se soit dévoué à la Révolution française, se soit rendu utile à la commune, au département, à l'armée, pour les provisions en blé, dans les temps difficiles, et qui ait sacrifié son temps, sa fortune et sa santé à la chose publique, je puis me nommer », cité par Patricia VILLANI, *Élites et pouvoir à Nice de l'Ancien Régime à la Révolution*, mémoire de maîtrise, Histoire, Université de Nice, 1996-1997, 98 pages.

34. AD Alpes-Maritimes, CE M 466, « Vérifications des poids et mesures ; instructions, correspondances », lettre du 23 décembre 1809 du négociant Guide au préfet du département.

35. La commune de Valdeblora se trouve au bout de la vallée de la Tinée.

36. AD Alpes-Maritimes, CE M 466, *op. cit.*, lettre du 14 juillet 1809 adressée au préfet.

signe apparent pour faire connaître s'ils sont du poids de France ou d'autre puissance [...]»³⁶.

La loi prévoit pourtant des sanctions pour les « personnes convaincues d'infidélité³⁷ ». Le code pénal de 1810³⁸ officialise celles-ci et distingue l'emploi de faux poids et de fausses mesures, qui constitue une peine de simple police, et la fraude, emportant délit.

Le système métrique décimal des poids et mesures a pu s'appliquer, même très partiellement dans le département. Si des résistances demeurent, elles sont le résultat plus profond d'un contexte local très éloigné des exigences du nouveau système.

LES RÉSISTANCES CONTEXTUELLES

Ces résistances sont doubles. D'une part les commerçants, artisans, marchands n'en voyaient pas l'utilité, leurs échanges se limitant à l'intérieur du département. D'autre part, le contexte culturel constitue un frein important à la généralisation du système.

Le contexte commercial

La plupart des commerçants et artisans sont peu enclins à appliquer le système à l'intérieur du département.

Les historiens de la métrologie ont montré que l'existence de grands centres commerciaux favorise l'unification métrologique. A contrario, un commerce de faible intensité sur un territoire donné, caractérisé par la rareté des échanges extérieurs, peut très bien se satisfaire d'une diversité de langage.

Pour connaître l'ampleur de l'activité industrielle et commerciale dans le département à cette époque, l'on peut se reporter à deux types de sources, sur la statistique départementale de Fodéré, médecin botaniste savoyard et sur les rapports préfectoraux³⁹. Ces sources sont utilisées par le Professeur Alain Ruggiero dans sa thèse sur la population du comté de Nice de 1693 à 1939⁴⁰.

37. Pour exemple, AD Alpes-Maritimes, CE M 461, lettre du 12 fructidor an 8 du préfet adressée au maire d'Aspremont. Un cabaretier aurait fait usage de fausses mesures pour le vin.

38. Codes de l'Empire français réunis en un seul volume, seconde édition, Paris, 1812, les dispositions du code pénal se trouvent aux pages 595-670. Voir les articles 423, 424, 479 alinéas 5 et 6, 480 alinéas 2 et 3 et 481. Les peines peuvent aller de la confiscation des objets saisis, en passant par l'amende et enfin l'emprisonnement.

39. DUBOUCHAGE, « Le Département des Alpes-Maritimes en 1806 », *Nice historique* 1910-1911, n° 1, p. 8-14; n° 2, p. 28-34; n° 3, p. 39-48; n° 4, p. 68-74.

40. Alain RUGGIERO, *La Population du comté de Nice de 1693 à 1939*, Nice, 2002, p. 283-286.

L'auteur indique d'abord la faiblesse de la documentation concernant les activités professionnelles à cette époque. Concernant particulièrement les activités industrielles et commerciales, « les indicateurs fournis doivent être utilisés avec davantage de méfiance compte tenu, outre le problème général de la variabilité de la définition de l'activité, celui de la façon dont la collecte a été organisée ».

Ces précautions étant entendues, le département connaît durant cette période française quelques « relatives » activités commerciales, comme des filatures de soies (activité saisonnière), des parfumeries (actives surtout pendant la période des fleurs), des fabriques de chandelles, des tanneries, le nombre d'ouvriers employés à ces activités restant vague.

Quant au rapport préfectoral de 1806, le plus connu, il indique : « la population est presque entièrement agricole, à l'exception d'un petit nombre de propriétaires aisés vivant de leurs revenus, de ceux qui font le commerce dans les villes maritimes et des marchands, artisans, tout le reste ne s'occupe que de la culture des champs. »⁴¹

Il ressort de ces informations l'image d'un département marqué par une économie de subsistance et où le commerce est surtout journalier, de détail. « La contraction des courants commerciaux pendant une longue période de conflits n'aidant pas au développement d'activité de fabrication de produits et de négoce⁴² ».

En fait, les sources départementales relatives aux poids et mesures mettent plus en avant des métiers de nature artisanale : tisserands, boulangers, bouchers, meuniers à huile, menuisiers, balanciers, serruriers, graveurs, ferblantier... Ces métiers sont de nature locale et s'accommodent ainsi parfaitement d'un langage qui lui aussi est parfois local, celui d'une cité chef-lieu du département mais aussi celui de la montagne et celui du littoral.

41. DUBOUCHAGE, *op. cit.*, p. 39.3

42. Alain RUGGIERO, *op. cit.*, p. 286.

43. AD Alpes-Maritimes, CE M 466, « Vérifications des poids et mesures : instructions, comptabilité », « Réponses à la circulaire du 12 mai 1810 », lettre du maire de ladite commune au préfet du département, lequel lui demande un état nominatif des personnes exerçant quelques professions liées au commerce, en date du 27 mai 1810.

44. AD Alpes-Maritimes, CE M 466, « Vérification des poids et mesures », lettre du maire de Bordighera du 14 janvier 1808 au sous-préfet de San Remo. « [...] J'ai l'honneur de vous observer que le commerce de ce pays est si peu conséquent, qu'il ne nécessite pas un peseur public. Tous les négociants d'ici étant dans l'usage de se peser eux-mêmes leurs marchandises et de les faire peser par la douane, un peseur public ne pourrait que mourir de faim et à moins qu'il n'y ait un appointement fixe attachés à cette place, on ne pourra trouver quelqu'un qui veuille s'en charger. »

Certains indiquent même l'inutilité à imposer un tel système de poids et mesures vu l'inexistence d'une quelconque activité commerciale. C'est le cas par exemple pour les communes de Venanson⁴⁵ village de montagne dans la vallée de la Vésubie ou de Bordighera⁴⁴ sur la côte ligure.

Le contexte commercial dans le département peut sans doute expliquer l'inapplication de certaines parties du système. Il en est de même du contexte culturel.

Le contexte culturel

Le contexte culturel n'est pas plus favorable que le contexte commercial.

Le système métrique décimal des poids et mesures est un système savant. Il suppose pour être convenablement appliqué par la population la compréhension de certaines notions, que seules l'instruction et l'éducation peuvent apporter. L'absence « relative » de celles-ci peut ainsi expliquer les difficultés rencontrées pour introduire le système.

C'est ce qu'explique l'ingénieur en chef du département Griffet en 1797 au Ministre de l'intérieur⁴⁵. Pour lui la première raison au désintéressement des citoyens envers le nouveau système est celle de l'absence d'instruction, du schéma géographique, culturel et politique compliqué.

On retrouve la question controversée jusqu'à nos jours qui veut que, perçu sous l'angle français, la Maison de Savoie ait délaissé le pays niçois sous l'Ancien régime.

C'est ce que pense également le professeur de mathématique de l'École centrale en 1795: « Du temps que ce pays appartenait à la Maison de Savoie, une erreur de politique défendoit aux Pères de famille d'envoyer leurs enfants en France pour y puiser une éducation et un système d'économie les empêchait de les envoyer en Piémont: le paysage des Alpes étoit regardé comme trop coûteux; ainsi ils se bernoient à profiter des seuls moyens d'instruction que le gouvernement avoit à Nice⁴⁶ ».

La même année, le Maire de Nice indique au Préfet: « comme les fabricans et autres personnes de cette commune ne sont pas trop partisans des nouveaux poids et mesures et que peu d'entre eux sont susceptibles d'en acheter, je ne saurais pas vous dire si vous pourriez placer les exemplaires de

45. AD Alpes-Maritimes, CE M 461, « Lettres de Griffet, ingénieur en chef (An VI) », lettre du 18 pluviôse.

46. AD Alpes-Maritimes, CE 1 T 8, « Lettre du susdit au préfet du département », le 9 germinal an IX.

47. AD Alpes-Maritimes, CE M 464, « Nouvelles mesures, an IX ».

comparaison des nouvelles mesures avec les anciennes. Vous pourriez cependant en commissionner une centaine et les donner à un imprimeur pour les vendre et encore je ne suis pas bien sûr qu'ils fussent débités, tant il y a de l'apathie et de l'indifférence pour tout ce qui tient à l'instruction publique.»⁴⁷

Enfin, quelques années plus tard, le problème, cette fois-ci, est souligné par un représentant de l'autorité centrale : « il me reste à vous parler de la partie morale du système, c'est-à-dire, du plus ou moins de dispositions des esprits à l'adopter, soit de la part du marchand, soit de celle du consommateur ; à la vérité le marchand commence à s'y habituer, et bientôt il y sera rompu par l'impossibilité d'en user autrement ; mais le consommateur qui ne connaît pas les différences qui existent entre l'ancien et le nouveau système, et qui a, d'ailleurs, contre lui, la force de l'habitude, éprouve de la difficulté à s'en départir. Il continue de faire ses demandes sous la dénomination et la raison des anciennes mesures ou des anciens poids. C'est surtout dans la classe des domestiques qu'il sera difficile de mettre fin à cette routine, parce qu'ils n'ont pas, ou au moins, qu'ils ont très peu d'intérêt personnel à ménager et que, conséquemment l'insouciance vient encore à l'appui de l'habitude.»⁴⁸

La Révolution représentait bien le moment propice pour introduire en France le système métrique décimal. Cette grande entreprise de réformer les poids et mesures n'a pu toutefois recevoir application uniforme dans les temps qui ont suivi la Révolution, comme en témoigne l'adoption par Napoléon du décret du 18 février 1812 qui institue un système de mesures dites « usuelles », les dénominations établies par les lois coexistant avec celles anciennement en usage.

Dans le département des Alpes-Maritimes, l'une des raisons tient sans doute au fait que la mesure restait celle de l'artisan⁴⁹, faite à la main, de l'homme et non d'une convention. Ce cadre « local » va pourtant évoluer, et s'harmoniser avec l'ensemble.

48. AD Alpes-Maritimes, C E M 463, *op. cit.*, « Lettre du conseiller d'État du 20 germinal an XIII ».

49. Jean-Claude HOCQUET, « La Révolution française et l'histoire des poids et mesures », dans *Genèse et diffusion du système métrique*, p. 9-20, Actes du colloque « La Naissance du système métrique », 20-21 octobre 1989. Voir également du même auteur, *La métrologie historique*, Collection Que sais-je ?, Paris, 1995, 128 pages.

50. Raccolta degli atti del Governo di S. M. Il Re di Sardegna, Vol. XIII, 1845, Torino, dalla Stamperia Reale. *Tavola di ragguaglio degli antichi pesi e misure dei Comuni della Provincia di Nizza, coi pesi e misure del sistema metrico decimale, desunto dalle tavole pubblicate dal Ministero d'Agricoltura e di Commercio, secondo il prescritto dall'art Art. °11 della legge 11 settembre 1845*. Nizza, Dalla Stamperia della società Tipografica, 1849. Cette entrée en vigueur est par la suite reportée au 1^{er} avril de la même année par la loi du 6 janvier 1850

En France, sous le règne de Louis-Philippe le 1^{er} janvier 1840, le système métrique devient obligatoire sur toute l'étendue du territoire français. Mais le comté de Nice redevenu possession de la Maison de Savoie y échappe alors. Dans ces territoires, il faut attendre l'édit du Roi de Sardaigne du 11 septembre 1845⁵⁰, qui fixe au 1^{er} janvier 1850 la date d'entrée en vigueur du système métrique décimal dans ses États⁵¹. Le comté de Nice devenant une ultime fois le département des Alpes-Maritimes en 1860, le système lui est aussi appliqué.

Si l'introduction du système métrique décimal des poids et mesures ne s'est pas faite sans heurts, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, le système connu par la suite un succès européen et mondial, dépassant ainsi largement les frontières originelles du pays qui l'a vu naître. Aujourd'hui la « convention du mètre »⁵² érigée en Système International (S.I.) réunit 51 États autour d'une structure permanente permettant à ceux-ci d'avoir une action commune sur toutes les questions se rapportant aux unités de mesure⁵³.

L'exigence initiale, conceptuelle, et difficilement réalisée du point de vue scientifique, d'apporter la plus grande légitimité à la mesure pour la faire reconnaître de tous, la nature comme mesure, a, sans doute, pu contribuer à son existence pérenne.

Lucie MÉNARD

Suite note 50. Avant l'adoption de cette loi, on trouve quelques ouvrages qui traitent des poids et mesures usités dans le royaume et du système métrique décimal. Notamment, Vincenzo BALLELIO, *Riduzione degli antichi pesi, misure e monete del Piemonte e delle principali città d'Europa al sistema decimal e viceversa con apposite tavole di conti fatti*, Torino, dalla Stamperia degli eredi Botta, 1824, 83 pages. Également, Le Commandeur ARSON, *Projet d'établissement de nouveaux poids et mesures à l'usage de la ville de Nice rattachés au système métrique*, Nice, De l'imprimerie de la société Typographique, 1827, 44 pages.

51. De terre ferme.

52. Au fil du temps, et du progrès de la précision des sciences, le mètre a connu plusieurs définitions, aujourd'hui et depuis 1983 : « longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant $1/299\,792\,458$ seconde ». Dans Denis GUEDJ, *op. cit.*, p. 396-397.

53. Le Bureau international des poids et mesures possède son site internet www.bipm.org.